

FOIRE AUX QUESTIONS

Expérimentation

Pourquoi ne pas avoir commencé avec une dizaine de départements pour expérimenter cette transmission de données ?

Il existe un préalable au premier décret sur la transmission des données chiffrées. L'ONED a travaillé avec une dizaine de départements volontaires, sur un projet d'observation de l'enfance en danger appelé Soled (système d'observation longitudinale des enfants en danger). Ce projet expérimental - qui contenait beaucoup plus de variables que le décret - a permis de travailler à la fois sur l'existant en déterminant notamment quelles variables étaient présentes dans les logiciels, sur les attentes des départements, et sur ce qui était réalisable pour une collecte de données à grande échelle. Ce projet a été interrompu suite à la publication du décret n° 2008-1422 du 19 décembre 2008 généralisant la remontée de données à l'ensemble des départements. Ce travail a été un point de départ et a permis de déterminer, après consultation des éditeurs de logiciels et la rencontre d'un certain nombre de départements, quelles variables étaient nécessaires, au niveau national, pour avoir à la fois une connaissance chiffrée des mineurs pris en charge en protection de l'enfance et de leur parcours. Ainsi, le temps de la mise en place du dispositif, les premières transmissions auront valeur de test pour les départements et pour l'ONED.

Lors des expérimentations dans les départements, avez-vous demandé aux départements d'évaluer la charge de travail induite ?

Un temps d'appropriation de l'outil et de l'ensemble des variables sera nécessaire. La charge de travail induite sera différente d'un département à l'autre, selon que les agents sont déjà ou non habitués à saisir l'ensemble des informations.

A terme, l'outil informatique permettra une rationalisation de tâches, qui prennent actuellement du temps aux professionnels, destinées à différents interlocuteurs : documents préenregistrés, tableaux de bord, mise en place d'alertes...

Informatisation, anonymisation et transmission des données :

- Anonymisation

Quelle est la procédure à suivre pour disposer de la première clé d'anonymisation ?

La première clé d'anonymisation est commune à l'ensemble des départements. Toutefois, le dispositif permettant de la détenir doit être sécurisé à plusieurs niveaux.

En premier lieu, il est nécessaire que le système de traitement des informations personnelles ait fait l'objet d'une autorisation par la CNIL. La délibération n° 2011-080 portant autorisation unique (AU-028) du traitement des données à caractère personnel réalisé en application du décret du 28 février 2011 a été publiée au journal officiel le 17 mars 2011. Par conséquent, les conseils généraux doivent s'engager, auprès de la CNIL, à se conformer à cette autorisation unique d'une manière très simplifiée directement sur le site de la CNIL (<https://www.correspondants.cnil.fr/CilExtranetWebApp/declaration/declarant.action>).

Cette démarche les autorise à mettre en œuvre leur traitement.

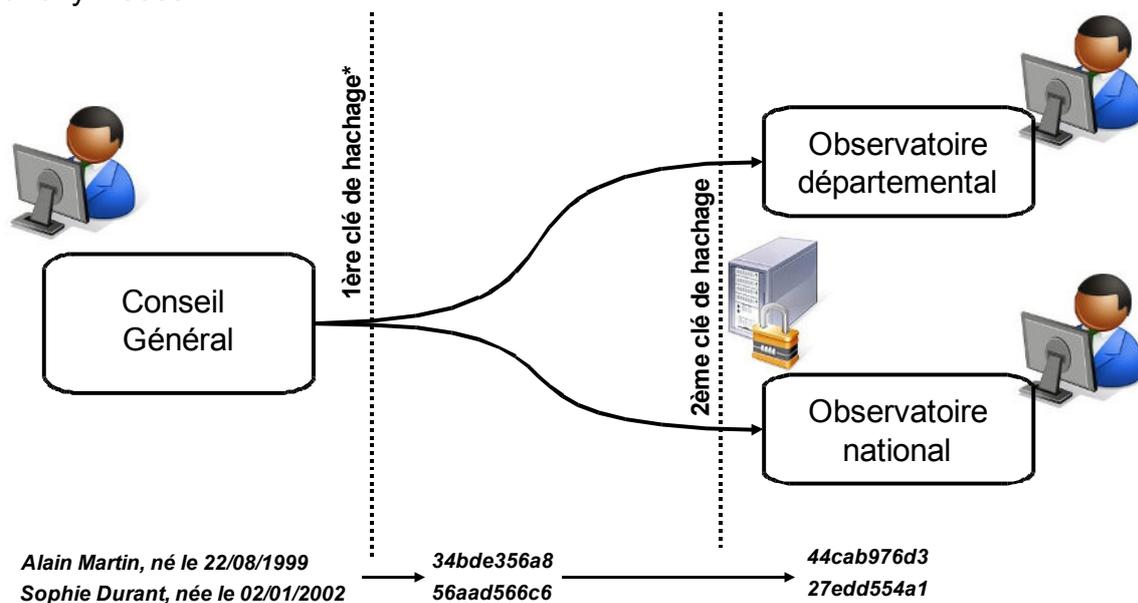
Dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement et conformément aux exigences de la CNIL, des permissions d'accès au système d'information pour les utilisateurs doivent être mise en œuvre. Le profil de la personne chargée de l'implantation de la clé d'anonymisation dans le système informatique devra donc être défini par le responsable du traitement. Ce profil doit être distingué du profil de la personne chargée à l'observatoire départemental d'implanter la seconde clé d'anonymisation.

La désignation de cette personne devra être portée à la connaissance de l'ONED. Elle pourra, dès lors, accéder à l'accès sécurisé réservé à chaque département sur le serveur de l'ONED et y prendre la première clé d'anonymisation qui y est stockée.

A quel moment va se faire l'anonymisation des informations ? Lorsqu'elles quitteront la cellule ou lorsqu'elles arriveront aux observatoires ?

Il y a une double anonymisation : lorsque les informations quitteront la cellule, lors de la création du fichier d'export elles seront anonymisées une première fois, puis une seconde fois à l'arrivée du fichier à l'observatoire départemental ainsi qu'à l'ONED.

Circuit des données, étape n°1: la transmission des données individuelles et anonymisées



* Les clés secrètes de hachage permettent de rendre anonymes les informations nominatives concernant le mineur. Cette anonymisation se fait de manière automatique, via un traitement informatique. A chacune de ces 2 étapes une composante arbitraire est introduite, identique pour tous les départements pour la première clé de hachage, unique et connue seulement de l'observatoire national et de chacun des observatoire départementaux lors de la seconde clé de hachage (chaque ODPE aura sa propre clé, différente de celle de l'Oned). En effet, afin d'assurer une complète sécurité des données, une deuxième clef secrète est introduite. Toute application du même algorithme sur une base de nom ne pourra par conséquent pas produire de table de correspondance entre les noms introduits et les clés stockées au niveau de l'ONED (attaque dite du dictionnaire, cf note de la direction de l'expertise de la CNIL) ou au niveau de l'observatoire départemental qui disposera de sa propre composante.

Qu'est-ce qu'une fonction de hachage et comment fonctionnera-t-elle ?

La fonction de hachage permet de passer de données nominatives à des données anonymes. Ainsi, cette fonction préserve l'anonymat de l'enfant tout en permettant le chaînage entre deux transmissions. On crée un numéro anonyme en utilisant des données qui n'évoluent pas dans le temps, à savoir : **le mois et l'année de naissance de l'enfant, son prénom et le nom patronymique de sa mère**. L'algorithme de hachage utilisé est irréversible (algorithme Standard Hash Algorithm – SHA1). Il génère une signature sur 160 bits de 40 caractères parmi lesquels on ne conservera dans la première partie du numéro d'anonymisation que les 20 premiers caractères : en effet, ceux-ci permettent une combinatoire offrant la possibilité d'affecter un numéro différent pour plusieurs milliards de fois l'ensemble de la population mondiale.

La seconde partie du numéro d'anonymisation est obtenue à partir des mêmes informations, avec le même algorithme mais d'après les valeurs phonétiques du prénom de l'enfant et du nom patronymique de la mère.

Pour empêcher tout retour des données anonymes aux données nominatives, la méthode utilisée pour l'anonymisation des données consiste en un double hachage de celles-ci. Celui-ci s'opèrera en deux temps à l'aide de deux clés secrètes de manière automatique :

- 1^{ère} clef : au moment de la génération du fichier d'extraction des données. Cette clef, transmise par l'ONED, est identique à tous les départements afin de pouvoir suivre le parcours de l'enfant en cas de changement de département. Le transfert de ce fichier d'échange anonyme entre la cellule et l'observatoire s'effectue via une liaison sécurisée. Les numéros d'anonymat contenus dans ce fichier sont transitoires.
- 2^{ème} clef : lors de la réception du fichier par l'ONED et les ODPE, elle crée un numéro anonyme définitif à partir du numéro d'anonymat transitoire qui est haché. La deuxième clef est propre à chaque observatoire, elle est donc parfaitement confidentielle. Le fichier d'échange anonyme est détruit dès sa réception, garantissant l'irréversibilité du numéro d'anonymat définitif.

Pourquoi le nom de naissance de la mère est-il utilisé dans l'anonymisation des données ?

Pour créer le numéro d'anonymisation, nous utiliserons le prénom de l'enfant, le nom de naissance (ou nom patronymique) de sa mère et sa date de naissance car il s'agit d'éléments stables. Le nom de l'enfant est susceptible d'évoluer, de même que le nom d'usage de sa mère (du fait notamment d'un mariage ou d'un divorce). Or au cours du parcours de l'enfant, qu'il y ait, ou non, des interruptions de prise en charge, seuls des éléments stables dans le temps garantissent de pouvoir recréer le même numéro et de reconstituer son parcours.

Et si nous ne disposons pas d'informations sur le nom patronymique de la mère, quelle information utilise-t-on pour créer le numéro anonyme de l'enfant ?

En attendant de connaître le nom patronymique de la mère on peut saisir le nom d'usage de l'enfant, éventuellement le numéro de dossier si celui-ci est aussi inconnu.

Imaginons qu'une information (donnant lieu à une mesure de protection de l'enfance) soit transmise pour un enfant en 2011. Il aura alors un numéro unique et anonyme. Si en 2012, il y a une modification de l'information sur sa date de naissance le n° de l'enfant va également changer ?

Le numéro d'anonymat de l'année N, créé lors de la transmission des données à l'ODPE et à l'ONED sera sauvegardé dans la base de données du département sous le nom NUMANONYMANT (= "identité précédente") et sera transmis en même temps que l'identifiant NUMANONYM (= "identité", sous entendu "identité actuelle") lors de l'envoi « N+1 ».

La comparaison de ces deux numéros (NUMANONYM et NUMANONYMANT) au temps « N+1 » permettra de savoir si les informations nominatives concernant l'enfant ont été modifiées entre « N » et « N+1 » et permettra de lier les données de la variable NUMANONYM au temps N+1 avec celles de NUMANONYMANT au temps N.

A chaque envoi de données de la cellule vers les observatoires, la variable NUMANONYMANT sera réactualisée et figée jusqu'à l'envoi suivant.

Comment allez-vous gérer les doublons liés à la saisie des noms (exemple Durand et Durant seront un seul et même enfant, dont les informations sont saisies par deux personnes différentes) ?

Pour traiter les doublons, un algorithme phonétique (phonex) est appliqué, de façon automatique lors de la génération du numéro d'anonymat, au prénom de l'enfant et au nom patronymique de la mère. On obtient ainsi un deuxième identifiant qui est collé au premier. Au préalable, les noms et prénoms subissent un prétraitement afin d'éliminer le maximum de sources d'erreur : les espaces, les traits d'union et les points sont supprimés, et les caractères accentués sont convertis en caractères muets avant d'être mis en majuscule. Le phonex est adapté aux phonèmes français. S'il existe une petite variation au niveau du nom patronymique de la mère (par exemple Durant et Durand), la 1^{ère} partie des identifiants générés sera différente, mais la seconde partie, constitué à partir du phonex, sera identique. Dans ce cas, nous nous demanderons si nous sommes en présence d'un doublon et une analyse probabiliste sur un certain nombre de variables non identifiantes permettra de décider s'il s'agit ou non du même enfant.

Est-il possible, avec le n° d'identifiant, de faire des recherches par ville, par rue ... ?

Non, ces informations, présentes dans le dossier de l'enfant, ne sont pas des variables transmises à l'ONED et aux ODPE. Les seules variables identifiantes (prénom de l'enfant, nom patronymique de la mère) sont doublement anonymisées afin de construire le numéro anonyme empêchant toute identification des personnes.

Pourquoi faut-il que les données transmises à l'ODPE soient anonymisées ?

Les données anonymes permettent de garantir le respect des droits des personnes concernées et de prévenir toute utilisation abusive d'un fichier de ce type. De plus, l'objet des observatoires départementaux n'est pas de traiter les situations, ils n'ont donc pas à avoir connaissance de l'identité des mineurs. Ces variables nominatives sont de toute façon inutiles pour les traitements statistiques.

- Transmission des données

Dans ce décret il n'y a pas de distinction entre les données qui seront transmises aux observatoires départementaux et celles qui seront transmises à l'ONED. Il n'y a pas de dynamique d'observation partagée.

Le choix d'une transmission de données identique aux ODPE et à l'ONED a été fait au moment de l'élaboration du décret du 19 décembre 2008 ; lors d'une réunion du groupe de travail à l'ADF, ce choix avait fait l'unanimité. Il n'a pas été remis en cause par les différents intervenants rencontrés.

Dans le travail avec le réseau des ODPE, l'observation partagée sera une question essentielle. Au niveau de l'ONED, cette remontée de données est encadrée par un comité de pilotage et un comité technique (composé majoritairement de départements) institués au printemps 2011. Leurs rôles sont de :

- Partager les constats/ questions qui remontent des départements et définir les questions à soumettre pour avis au comité de pilotage
- Participer à la réflexion et à la rédaction des documents techniques fournis aux départements par l'ONED.
- Participer à la sélection et à la définition des indicateurs à calculer annuellement pour l'ensemble des départements. Ces indicateurs devant être à terme intégrés au guide de collecte.

Comment se passera la transmission des données entre la cellule et l'ONED ?

L'ONED a mis en place sur un de ses serveurs un espace dédié à chaque département accessible par une liaison FTP sécurisée avec chacun d'entre eux. Chaque département viendra y déposer une fois par an (au mois de mars de l'année N) le fichier XML qu'il aura généré à partir des données recueillies pendant l'année N-1.

Y aura-t-il une transmission de données en 2012 ?

La transmission concerne l'ensemble des informations enregistrées durant l'année N dès lors qu'une mesure de protection de l'enfance a été décidée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Le Décret n°2011-222 du 28 février 2011 entrant en vigueur à compter du 1^{er} juin 2011, la première transmission de données concernera les décisions de mesures prises à partir du 1^{er} juin 2011. Cette transmission, pour la 1^{ère} quinzaine du mois de mars 2012, aura valeur de test pour les départements qui seront en capacité de la faire. Ainsi, pour cette première année, l'ONED effectuera des traitements en fonction de ce qui sera transmis. Ces données permettront de calculer et tester les indicateurs qui auront été définis au comité technique et au comité de pilotage mis en place par l'ONED afin d'accompagner ce dispositif de remontée de données.

Concrètement quelles données seront à remonter, quand et sous quelle forme ?

Les données qui seront transmises à l'ONED et aux observatoires départementaux sont prévues par le décret du 28 février 2011. La transmission s'effectuera la première semaine de mars de l'année N+1 sur les événements de l'année N (mesures décidées, renouvelées ou terminées au cours de l'année N, signalements directs et saisines directes d'un juge des enfants). Toutefois, pour 2012, les

transmissions se feront en fonction de l'état d'avancement des départements de la mise à jour de leur outil informatique avec le décret. Pour les départements qui le souhaitent pourront transmettre leurs données sans attendre la mise à jour de leur logiciel, à condition que les données extraites correspondent aux variables **et** à la codification du décret.

Analyses des données

Rien n'est publié depuis 2006 et la remontée de données ne donnera pas de résultats nationaux avant un certain nombre d'années...

Une remontée de données individuelles est un dispositif très long à mettre en place, mais c'est l'unique moyen de disposer d'indicateurs fins, robustes et calculés de façon identique d'un département à l'autre. C'est également le seul moyen de pouvoir faire des analyses précises (croisement de variables).

Par ailleurs, l'ONED continuera à estimer le nombre de mineurs et jeune majeurs pris en charge au 31 décembre, à partir des données de la DREES, de la DPJJ et des tribunaux pour enfants.

Un échantillon aurait été suffisant plutôt que de viser l'exhaustivité.

Travailler sur échantillon, avec seulement quelques variables communes pour l'ensemble des enfants, pose problèmes.

Au niveau politique, l'ONED doit à la fois aider à une observation globale pour l'élaboration d'indicateurs nationaux, mais également aider à une connaissance départementale au service de l'action. Or pour renseigner des indicateurs de politiques publiques, on passe forcément par l'exhaustivité (RSA, APA, etc.).

Par ailleurs, si on veut que l'échantillon soit représentatif de la population mère (ici les enfants bénéficiant d'une prise en charge suite à une information préoccupante ou faisant l'objet d'un signalement direct ou d'une saisine directe du juge des enfants), il faut déjà la connaître pour tirer l'échantillon ce qui n'est pas le cas. En outre, un échantillonnage ne permettrait pas de fournir des statistiques par département (du fait d'un effectif trop petit ou du choix de ne pas inclure tous les départements dans l'échantillon); or la demande du législateur est de pouvoir fournir des statistiques aux niveaux départemental et national.

Cependant, il faut aussi être conscient des limites de l'analyse afférent à ce système : il permettra de fournir principalement des indicateurs de parcours institutionnels (ex : Durée moyenne des mesures en milieu ouvert, durée moyenne des placements, judiciarisation des mesures selon la durée écoulée depuis la première prise en charge, pour les enfants ayant bénéficié de mesures de milieu ouvert avant un placement : durée moyenne de l'intervention avant le 1^{er} placement, nombre moyen de lieux de placement par enfant ...) en fonction d'un certain nombre de variables de base (sexe, âge ...), mais il ne permettra pas d'analyser avec une grande finesse le parcours de ces mineurs. Il sera possible, en effet, de compléter avec d'autres études et d'autres méthodes si l'on souhaite appréhender ces parcours dans toute leur complexité et aller au-delà d'indicateurs descriptifs.

Pourquoi des données individuelles et pas des données agrégées ?

Le choix d'une **remontée de données individuelles** et non de données agrégées sous forme de tableaux à remplir par les départements répond à **un objectif de qualité**. Notamment car la qualité des données individuelles est bien meilleure que celle des données agrégées. On sait ce que l'on compte, on en connaît les biais, on peut donc présenter ces résultats avec toutes les précautions d'analyse nécessaires. Ce qui n'est pas le cas pour les données agrégées, où on ne maîtrise pas les requêtes utilisées. Bien souvent, les requêtes sont différentes d'un département à l'autre, d'un logiciel à l'autre mais aussi pour un même outil, d'une personne à l'autre. La qualité d'une remontée de données agrégées est, de ce fait, bien moins bonne. **De plus, les données individuelles ouvrent beaucoup plus de perspectives en termes d'analyse**. Une remontée de données agrégées limite forcément les croisements de variables, et généralement on se limite au sexe et à l'âge dans le meilleur des cas.

Pourquoi une observation longitudinale et pas une observation à un moment donné ?

Concernant le suivi longitudinal, il aurait été effectivement possible de faire des études longitudinales sur des échantillons. D'ailleurs ces études seront nécessaires si l'on souhaite creuser des problématiques précises, notamment en allant au-delà des données du décret. Néanmoins, compte-tenu de la modification des systèmes informatiques pour la transmission des données individuelles, **il est techniquement facile d'intégrer un algorithme d'anonymisation qui rend possible le chaînage dans le temps des informations concernant un même enfant**. En matière de connaissance c'est un bénéfice qui répond à une réelle demande aussi bien chez les décideurs, les gestionnaires du secteur et les professionnels. Ce système permettra, à terme, de combler de façon robuste et pérenne le manque actuel de connaissance de base sur les parcours des enfants en protection de l'enfance (combien de temps restent-ils, quels types de mesures se sont succédées, combien de placements successifs...).

Qui va analyser les données ?

Les données envoyées par les services des conseils généraux seront traitées, au niveau départemental par les observatoires départementaux ou, dans les départements ne disposant pas encore d'un observatoire, par les services prenant en charge cette mission et, au niveau national, par l'Observatoire national de l'enfance en danger. Le traitement au niveau départemental permettra des analyses à un niveau territorial plus fin grâce à la variable infra territoriale, mentionnée dans la délibération de la CNIL, ce que l'ONED ne pourra pas faire. L'ONED, en plus d'un rapport national, déclinera et contextualisera, pour chacun des 101 départements, les indicateurs définis avec le comité de pilotage.

Quelles relations entre le décret et les spécificités des territoires ?

La délibération portant autorisation unique de la CNIL offre la possibilité aux départements d'avoir une observation territorialisée. Il appartient aux départements de définir l'échelon territorial selon les besoins des décideurs. Toutefois la définition de cette variable doit tenir compte de la règle statistique prévoyant qu'on ne peut descendre sur un territoire donné sous un certain seuil ; cela permet d'éviter toute identification de situation liée à un résultat faisant état d'un effectif trop petit.
<http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/statistique-publique/guide-secret-15-08-2010.pdf>

A partir des fichiers de données, les départements pourront-ils faire eux-mêmes des études longitudinales ou seul l'ONED pourra fournir ce type d'étude ?

L'ODPE, destinataire des données au même titre que l'ONED, pourra aussi effectuer des analyses longitudinales. Par contre, si l'enfant change de département entre deux transmissions le suivi longitudinal ne pourra se faire qu'au niveau national.

Au niveau de l'ODPE, qu'en est-il des collaborateurs qui ne font pas partie du Conseil général ? Faut-il mettre un outil à disposition pour qu'ils puissent utiliser ces données ?

Il faut d'abord distinguer les données nominatives des données anonymes. Les premières sont à vocation opérationnelle et ne doivent en aucun cas être diffusées, tandis que les secondes sont susceptibles d'être partagées dans un cadre bien défini. Ce sont ces dernières qui sont transmises à l'ONED et aux ODPE. Les partenaires **membres des ODPE** ont connaissance des données exploitées. Par ailleurs, certains départements n'ayant pas les ressources humaines et techniques pour exploiter ces données anonymes, peuvent via des conventions, externaliser l'exploitation de celles-ci. Ces structures conventionnées peuvent être, par exemple, des ORS, des équipes universitaires, ou tout autre interlocuteur du Conseil général ayant des compétences dans le traitement et l'analyse de données.

Comment allez-vous reconstruire le parcours des enfants, notamment s'ils changent de département ?

C'est grâce au processus d'anonymisation qu'il sera possible de reconstruire le parcours de l'enfant. En utilisant des variables stables dans l'espace et le temps (prénom, mois et année de naissance de l'enfant, nom patronymique de sa mère), on génère de la même manière chaque année le même numéro anonyme... même si l'enfant déménage en changeant de département ou si la mère change de situation matrimoniale entre deux transmissions.

Champ de la transmission des données

Pourquoi ce resserrement sur l'information préoccupante suivie de mesure ?

La position initiale de l'ONED était, avant la loi de 2007, de construire avec un groupe de départements volontaires un système d'observation longitudinale de l'enfance en danger en partant de la mesure. Or, la loi de mars 2007 s'est centrée sur l'information préoccupante qui est devenue la porte d'entrée du dispositif d'observation à mettre en place. Le resserrement sur l'information préoccupante suivie de la mesure est le fruit d'une réflexion et de différentes consultations, qui ont été menées à la suite de la contestation du décret de décembre 2008. Après ces consultations de différents partenaires (ADF, CSTS, organisations professionnelles) le choix a été fait de se concentrer sur le « noyau dur » de la protection de l'enfance. La mesure vient confirmer que l'information était bien préoccupante.

Quels retours fera l'ONED sur les données envoyées par les départements ?

Le choix des indicateurs qui seront calculés et renvoyés aux départements s'effectuera au sein du comité technique et sera soumis à la validation du comité de pilotage. Ainsi, l'ONED déclinera ces indicateurs à chacun des 101 départements. L'ONED produira également un rapport national, où les indicateurs départementaux seront calculés au niveau national. Ces retours vers les départements sont prévus dans le décret et sont donc obligatoires.

Je suis surprise que la transmission à partir de la cellule se fasse en même temps à l'ODPE et à l'ONED.

Le Président du Conseil général, responsable du dispositif, doit avoir la maîtrise des données et de leur transmission à l'ODPE. De plus les délais de traitement à l'ONED seront plus longs que ceux des ODPE, du fait du volume d'informations traitées.

La transmission peut-elle s'effectuer même si nous n'avons pas toutes les données ?

Ne remontent à l'ONED et aux ODPE que ce qui est porté à la connaissance du professionnel, puisqu'il s'agit d'une extraction de données existantes et non pas d'un questionnaire. A priori la majorité des variables prévues est normalement connue à l'issue de l'évaluation, et a fortiori lors de la décision de mettre en place une mesure. Les données de contexte qui ne devront être saisies qu'à partir du moment où elles participent à la situation de danger ou de risque de l'enfant, apparaissent nécessairement dans le rapport d'évaluation. Néanmoins ces informations, disponibles dans les rapports des travailleurs sociaux ne sont pas forcément saisies actuellement. Un effort est sans doute à réaliser pour permettre que les données présentes dans les rapports soient effectivement saisies.

Editeur de logiciels

L'ONED est-il en contact avec les éditeurs de logiciel ? Les logiciels vont-ils évoluer en fonction des variables du décret ?

L'ONED a engagé, depuis mars 2011, un travail avec les principaux éditeurs, principalement au travers d'interventions dans les clubs utilisateurs. Toutefois, la place de l'ONED est d'assurer un rôle d'explicitation des variables et de la logique du dispositif. L'ONED n'est pas dans la position de faire des demandes auprès des éditeurs. C'est aux départements de préciser leur demande auprès des éditeurs de logiciel. Outre ce travail auprès des éditeurs de logiciel, l'ONED doit rencontrer les départements identifiés qui possèdent un outil informatique « maison » en vue de sa mise en conformité avec le décret.

Concrètement, cela signifie-t-il que tous les départements devront utiliser un même logiciel de saisie et qu'il faudra faire une double saisie pour la gestion courante et pour le décret ?

Non, les départements continueront à travailler avec leurs éditeurs de logiciel qui devront adapter leur outil afin de pouvoir procéder à la transmission des données : conformité aux variables du décret, mise en place des modules d'anonymisation et d'export. L'ONED a engagé depuis mars 2011 un travail avec ces éditeurs dans cette optique, notamment au travers d'interventions dans les clubs utilisateurs pour expliquer le décret et la logique du dispositif.

Pourquoi faire notre extraction au mois de mars et non en janvier, alors qu'elle concerne bien les événements de l'année précédente ?

Les départements ne saisissant pas forcément « en temps réel » les données, cela donne un délai pour saisir les informations concernant les décisions prises à la fin de l'année précédente.

Les données seront-elles vérifiées avant d'être envoyées ?

Les départements pourront établir avec leurs éditeurs de logiciels un programme de tests de cohérences. A l'aide de requêtes simples, ce type de programme permet de vérifier la logique et donc la qualité des données. Par exemple : une erreur est signalée si l'année de naissance de l'enfant est inférieure à l'année de naissance de sa mère. Les tests de cohérences aident à corriger les erreurs de formes sans rentrer forcément dans les incohérences qu'une situation peut présenter.

Comment faire en attendant que les éditeurs de logiciel fassent les modifications en conformité avec le décret ?

Avant une mise à jour des logiciels départementaux, il sera possible aux départements de procéder à la transmission des données sous réserve que celles-ci correspondent aux variables du décret et à la codification prévue par celui-ci. Ainsi, à minima, des variables telles que le sexe et moi et année de

naissance de l'enfant, date et type de mesure sont ainsi susceptibles de remonter dans ces conditions.

Quels outils l'ONED va-t-il mettre à disposition des départements pour leur permettre de former les personnes qui seront en charge de la saisie ? Cette formation étant nécessaire pour assurer une saisie homogène entre les différentes personnes?

Différents documents seront mis en ligne sur le site de l'ONED dès leur validation par le comité de pilotage :

- un dictionnaire des variables, qui s'adresse à toute personne chargée d'effectuer la saisie informatique des données,
- un dictionnaire de codification à l'usage des services informatiques départementaux chargés de la remontée des données,
- un schéma XML,
- un jeu de situations types pour tester la saisie et la transmission des données.

Accompagnement de l'ONED

Qu'en est-il du masque de saisie qui avait été proposé aux départements en accompagnement de la mise en place du 1^{er} projet de décret ?

A l'origine ce masque a été prévu pour permettre aux départements, notamment ceux qui ne disposaient pas de logiciel de saisie, de procéder rapidement à la remontée des données ; il avait également une visée pédagogique pour montrer comment traduire le document papier en masque de saisie informatique.

Cet outil était destiné à faire gagner du temps en permettant une remontée de données sans attendre l'installation de modules d'extraction dans les logiciels des départements ainsi que leur mise en conformité avec le décret ; le masque de saisie était prévu comme un outil transitoire.

Depuis la réflexion de l'ONED a évolué et il semble aujourd'hui préférable de ne pas recourir au masque pour plusieurs raisons : il apparaît aujourd'hui plus important d'intégrer le dispositif de façon pérenne et ainsi de faire en sorte que les éditeurs de logiciel mettent à jour leur logiciel. De plus, nous ne pouvons pas fournir l'assurance que les données saisies dans le masque de l'ONED puissent être reprises *in extenso* par l'éditeur de logiciel à la suite de cette période transitoire, ce qui signifie que l'absence de double saisie n'est pas garantie.

Enfin, du point de vue de la formation cela semblait lourd pour les départements de voir les équipes s'approprier un outil transitoire en plus du logiciel habituel qui nécessitera lui-même une formation après les mises à jour.

Quel accompagnement de l'ONED ?

Concernant le décret sur la transmission des données, vous pouvez contacter l'équipe de l'ONED notamment :

- Maud GORZA (01.53.06.68.65), chargée d'études démographe
- Milan MOMIC (01.58.14.22.55), chargé d'études démographe
- Tania LEJBOWICZ (01.53.06.68.79), chargée d'études statisticienne
- Michel ROGER (01 53 06 68 77), responsable informatique.

Pour ce qui est de l'accompagnement des départements, l'ONED a mis en place :

- 9 « journées interrégionales » sur l'année 2011 afin de rencontrer les départements. Ces rencontres se déroulent sur deux journées où sont abordé la question du décret et la mise en place des ODPE.
- des outils qui seront mis en ligne dès leur validation :
 - o un dictionnaire des variables,
 - o un guide de préconisations concernant le recueil, la saisie et la transmission des données, travaillé avec un groupe de départements mais aussi la CNIL. Ce guide édicte le respect des formalités préalables auprès de la CNIL mais aussi leurs obligations de sécurité et de confidentialité dans le recueil des données,
 - o un format XML à destination des éditeurs de logiciels ou des départements ayant leur propre outil,
 - o un jeu de trois-quatre situations fictives pour tester la transmission des données,

- un travail avec les éditeurs de logiciels afin qu'ils adaptent leurs outils au décret en expliquant les variables et la logique du dispositif. L'ONED n'est pas dans la position de faire des demandes auprès des éditeurs. C'est aux départements de préciser leur demande auprès des éditeurs de logiciel. Par ailleurs, l'ONED organise aussi une réunion à destination des départements qui ont un logiciel « maison »,
- un espace réservé (par identifiant+mot de passe) à disposition des ODPE et des CRIP sur le site de l'ONED,
- un dispositif de suivi qui se décline en un comité de pilotage et un comité technique où un certain nombre de départements sont présents. Ces instances ont pour but :
 - o de valider et enrichir les outils à destination des départements
 - o de suivre la montée en charge du dispositif de remontée de données
 - o de travailler sur l'exploitation des données et les restitutions qui en seront faites